



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique**

Arrêté préfectoral n° 2023/04503 du 18 DEC. 2023

**portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)
LA GALIOTE PRENANT sise 70 à 82, rue Auber à Vitry-sur-Seine**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/5529 du 14 juin 2010 portant réglementation complémentaire codificative des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la société LA GALIOTE-PRENANT à VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/02910 du 4 août 2023 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2023 établi à la suite de la visite d'inspection effectuée sur le site le 24 février 2023, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les courriers des 10 et 11 mai 2023 par lesquels l'exploitant a transmis des éléments de réponse aux non-conformités et observations relevées lors de l'inspection du 24 février 2023 ;
- VU** le courrier préfectoral en date du 23 juin 2023 notifié le 28 juin 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** les courriers de réponse en date du 17 et 20 juillet 2023 de l'établissement LA GALIOTE PRENANT ;
- VU** l'avis formulé le 2 octobre 2023 par l'inspection des installations classées sur les éléments d'information transmis par l'exploitant les 17 et 20 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au vu des éléments d'information fournis par l'exploitant les 17 et 20 juillet 2023, de supprimer le point 7 de l'article 1^{er} tel qu'il était rédigé dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 23 juin 2023 et notifié le 28 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société LA GALIOTE PRENANT sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine est un établissement comportant une installation classée pour la protection de l'environnement, relevant de la rubrique n° 2450-1, soumise au régime de l'autorisation et dont les conditions d'exploitation sont réglementées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que les constats effectués lors de l'inspection constituent des manquements auxdites conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les installations peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, qu'elles peuvent être à l'origine d'une pollution accidentelle des sols et des eaux et peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, soit pour la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'exploitant de l'établissement LA GALIOTE PRENANT de respecter les prescriptions qui lui sont applicables, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - À compter de la notification du présent arrêté, la société LA GALIOTE PRENANT sise 70 à 82, rue Auber à Vitry-sur-Seine, est mise en demeure de respecter les articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2010/5529 du 14 juin 2010 :

1. article 4.2.3 : « Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. ;
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. », dans un délai de 3 mois ;
2. article 4.2.4 : « Des dispositifs doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. » dans un délai de 3 mois ;

3. article 6.2 : « Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à la Condition 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée. » dans un délai de 3 mois ;
4. article 7.2.5 : « Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté du 15/01/2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. » dans un délai de 3 mois ;
5. article 7.4.3 : « Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les encres liquides, les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. » dans un délai d'un mois ;
6. article 7.4.9 : « Des dispositifs doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. » dans un délai de 3 mois ;

ARTICLE 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne sont pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77 008 Melun Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires 246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du
secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice de
l'Unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LA GALIOTE
PRENANT à Vitry-sur-Seine.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI